

ténements, biens réels et personnels, meubles et immeubles, et de donner, vendre, aliéner, transporter, et louer et céder iceux, et de faire et être partie dans tous contrats, et de donner et prendre tous billets, obligations, jugements ou autres instruments ou garanties, pour le paiement ou pour la sûreté du paiement de tout argent emprunté ou prêté, ou pour l'accomplissement d'aucun autre devoir, matière ou chose quelconque, ou pour l'assurer. 5

Pouvoirs d'émettre des Bons.

II. Et qu'il soit statué, que pour les objets mentionnés dans la section précédente de cet acte et spécialement pour le paiement ou pour assurer le paiement d'aucun argent emprunté pour payer des emprunts déjà faits, ou des dettes maintenant dues par la dite corporation, ou pour racheter des bons qui peuvent être dus ou qui pourront par la suite devenir dus, ou pour faire un ou de nouveaux emprunts, au montant ci-après prescrit par la soixantième section de cet acte, ou pour aucun autre objet légitime et suffisant quelconque, le dit conseil pourra accorder et émettre des bons pour la somme ou les sommes d'argent à être spécifiées en icelle, payables dans tels temps après qu'ils auront été accordés et émis, et à telles place ou places dans cette province, dans les Etats-Unis de l'Amérique, dans aucune partie de la Grande-Bretagne, ou ailleurs, comme il sera trouvé avantageux ou expédient par le dit conseil. 15 20

Limites de la Cité définies.

III. Et qu'il soit statué, que l'étendue de pays, qui par et dans une certaine proclamation de son excellence Alured Clarke, écuyer, lieutenant-gouverneur de la ci-devant province du Bas-Canada, émanée sous le grand sceau de la province, en dernier lieu mentionnée et datée du septième jour de mai de l'année de notre Seigneur, mil sept cent quatre-vingt-douze, était et est désignée comme étant comprise dans la cité et ville de Montréal, et qui était déclarée dans cette proclamation comme devant être connue sous ce nom, à compter de cette époque, sera, constituera, formera et sera appelée la cité de Montréal, tel qu'établi par la dite ordonnance premièrement mentionnée dans les présentes. 25 30

Cité divisée en neuf Quartiers.

IV. Et qu'il soit statué, que pour les fins du présent acte, la dite cité de Montréal, à compter de la passation d'icelui, sera pour ces fins divisée en neuf quartiers, qui seront respectivement appelés : quartier est, quartier du centre, quartier ouest, quartier Sainte Anne, quartier Saint Antoine, quartier Saint Laurent, quartier Saint Louis, quartier Saint Jacques et quartier Sainte Marie. 35 40

Limites des différents Quartiers.

V. Et qu'il soit statué, que les dits quartiers seront divisés, bornés et limités comme suit, savoir :

Quartier Est.

Le quartier est de la dite cité, au sud-est par cette partie du fleuve Saint Laurent, vis-à-vis de la rue Lacroix, et s'étendant depuis icelle jusqu'à l'extrémité de la ruelle Walker ; au sud-ouest, par le milieu de la ruelle Walker et de la rue Saint Gabriel, jusqu'à la rue Craig ; au nord-ouest par le milieu de la rue Craig depuis la rue Saint Gabriel susdite jusqu'à la rue Sanguinet, et en continuant la rue Sanguinet en descendant jusqu'à ce qu'elle rencontre la rue Saint Louis, de là, le long du milieu de la dite rue Saint Louis, jusqu'où la dite rue Saint Louis rencontre la rue Lacroix susdite ; enfin au nord-est par le centre de la dite rue Lacroix, depuis la rue Saint Louis susdite jusqu'au fleuve ou point de départ. 45 50 55